



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« La politique des tarifs dégressifs est financée par la solidarité communale sur la base des déclarations des familles ; le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) compense par un versement au budget de la Ville la différence entre le tarif plein en vigueur et le tarif dégressif notifié à la famille. Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par le conseil d'Administration du C.C.A.S. par la délibération n° 1418 du 19 juin 2014 »

Le tarif est calculé par le service communal sur demande expresse de la famille (non automatique) :

- chaque année, au vu du dernier avis d'imposition,
- en cas de changement de situation familiale,
- en cas de changement de situation économique : cessation ou reprise d'activité, chômage.

La famille a l'obligation de signaler toute augmentation de ses ressources en cours d'année : à défaut le service communal procédera à un effet rétroactif.

Chaque année, les familles transmettent en Mairie **les photocopies** de :

- L'avis d'imposition N sur les revenus de l'année N-1 du foyer
- Les pièces justificatives de ressources des 3 derniers mois pour chaque personne vivant au foyer
- Un justificatif de domicile (Quittance EDF, loyer...)
- La carte d'allocataire de la caisse d'allocations familiales
- Le livret de famille (pages parent(s) et enfant(s))
- ou tout autre document justifiant d'une situation particulière

Les familles qui n'ont pas fait cette demande seront facturées au tarif plein et aucun effet rétroactif ne sera pratiqué. De même, les tarifs établis pour une période donnée ne seront révisés par l'administration communale qu'en cas d'erreur manifeste dans le traitement du dossier. Les justificatifs non produits ou révisés ultérieurement n'ouvriront pas de droit rétroactif, **sauf dans le cas où la famille a omis de déclarer l'augmentation de ses ressources.**

Les ressources prises en compte :

Le revenu annuel total du foyer avant abattement fiscal

- auquel sont rajoutées :
 - les pensions alimentaires perçues
 - les revenus fonciers et financiers
- duquel sont déduites :
 - les pensions alimentaires versées (pour enfants mineurs, majeurs et rattachés au foyer fiscal, pour ascendants)
 - les déficits (toutefois la déduction de ces déficits n'est appliquée que s'ils apparaissent sur l'avis

d'imposition).

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte. En cas d'absence de ressource du foyer le plancher «CAF» de l'année civile en cours sera appliqué.

Sont prises en compte : les ressources des concubins non mariés, non pacésés, qu'ils aient ou non l'autorité parentale sur tout ou partie des enfants déclarés.

Une famille ayant la charge d'un enfant handicapé mentionné sur l'avis d'imposition et/ou titulaire de l'A.E.E.H bénéficie d'une part supplémentaire ou d'un taux d'effort inférieur (fournir copie de la notification d'allocation si la mention «enfant handicapé» n'apparaît pas sur votre avis d'imposition).

CALCUL DU QUOTIENT POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET L'ESPACE ANDRÉ JOLY

Le revenu annuel total du foyer avant abattement fiscal ainsi obtenu est divisé par douze (mensualisé) puis divisé par le nombre de parts de votre foyer pour obtenir votre quotient familial mensuel, symbolisé par une lettre de l'alphabet (A à N).

En cas de garde partagée, un seul foyer peut inscrire le ou les enfant(s) pour une même période (au choix des parents) : les seuls revenus de ce foyer seront pris en compte pour le calcul du quotient :

- enfant gardé en garde principale (>50%) : 1 part pleine par enfant au quotient,
- enfant en garde alternée : ½ part enfant au quotient,
- enfant gardé en garde secondaire (<50%) : pas de part au quotient.

Chaque adulte ou enfant composant le foyer compte pour une part.

Un parent isolé élevant seul un enfant bénéficie également d'une part supplémentaire sous réserve que son quotient avant prise en compte de cette part supplémentaire soit inférieur ou égal à «K».

Vous recevrez par courrier à votre domicile votre notification annuelle de quotient «Famille Plus» : elle fait foi pour toute contestation. En vous référant au barème communiqué par le service communal vous pouvez lire pour chaque tranche de quotient (A à N) le tarif qui vous sera appliqué.

CALCUL DU TARIF CRÈCHE ET MULTI ACCUEIL

Votre tarif est calculé selon le barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.
Il est appliqué au revenu déclaré à la CAF et variable selon la composition de la famille.

Le revenu annuel total du foyer avant abattement fiscal ainsi obtenu est divisé par douze (mensualisé), puis multiplié par un taux d'effort (différent selon le nombre d'enfant à charge), pour obtenir un tarif horaire.

IMPORTANT

> **Dès réception du nouvel avis d'imposition** (en général septembre) nous vous invitons à renouveler pour l'année suivante votre demande de tarif accompagnée des **photocopies** de tous les autres documents.
Votre nouveau tarif n'entrera en application que le 1^{er} janvier de la nouvelle année. N'attendez pas décembre pour faire cette démarche : un trop grand nombre de dossiers à traiter risquerait de retarder notre réponse.

> **Attention** : si votre tarif est déjà en vigueur sur l'année «N» seul un changement de situation peut le modifier ; en aucun cas la seule réception du nouvel avis d'imposition ne constitue un motif de révision du tarif sur l'année en cours.
La règle est : « un seul avis d'imposition pris en compte sur la même année ».